



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 4 - JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY N ° FINISS : 680000346 .....	1
Arrêté ARS - Arrêté portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR .....	5
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER .....	9
Arrêté ARS - Arrêté portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE .....	13
Arrêté ARS - Arrêté portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT .....	17
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH .....	21
Arrêté ARS - Arrêté portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN .....	25
Arrêté ARS - Arrêté portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2013 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH .....	29
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2013 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR .....	33

## Collectivités territoriales du Haut- Rhin

### Conseil général du Haut- Rhin

Arrêté N °2014022-0010 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION .....	37
--	----

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014023-0007 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Régis WUNENBURGER. ....	40
--	----

## Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	47
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	55
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	58

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	63
--	----

## **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

### **Service eau, environnement et espaces naturels**

Arrêté N °2014021-0011 - portant dérogation à l'interdiction de l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées .....	65
--	----

### **Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2014022-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et "extension de formation A de l'auto- école BARBERIO PFLIEG à SOULTZ .....	74
Arrêté N °2014023-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation AM de l'auto- école PILOTE 68 - AUTO ECOLE MEYER à ALTKIRCH .....	77
Arrêté N °2014023-0002 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école NUMBER ONE à ILLFURTH .....	80
Arrêté N °2014023-0003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école NUMBER ONE à ILLFURTH .....	83
Arrêté N °2014023-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formations de l'auto- école ECV à SAINTE MARIE AUX MINES .....	86

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2014022-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2013333-0008 du 29 novembre 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - Promotion du 04 décembre 2013 .....	89
---	----

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2014023-0005 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2014017-0016 du 17 janvier 2014 déterminant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire dans les communes du département du Haut- Rhin. ....	92
Arrêté N °2014023-0011 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Cernay (5, rue de Thann), de la société dénommée « Pompes Funèbres Hauptmann» (Sàrl) .....	105

### **Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2014020-0011 - arrêté portant autorisation de naviguer en canoë- kayak sur l canal du Rhône au Rhin branche sud .....	108
Arrêté N °2014027-0009 - arrêté portant délégation de signature au Sous- Préfet d'Altkirch chargé d'assurer la suppléance du Sous- Préfet de Mulhouse .....	111
Arrêté N °2014027-0012 - arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique le 1er mars 2014 .....	114

Autre - ARRÊTÉS n ° 2013/ 1623CG n 2014 00006du 12/12/13Portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) public autonome Jules Scheurer à BITSCHWILLER- LES- THANN de 67 à 70 lits, dont 13 lits pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et 1 lit d'hébergement temporaire ..... 117

Autre - Arrêté du 15 janvier 2014 portant déclassement de terrains dépendant du domaine public Territoire de la commune de COLMAR Département du Haut- Rhin..... 121

Autre - arrêté portant déclassement de délaissés de l'autoroute A35 sur le territoire de la commune de SAUSHEIM ..... 123

**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2014021-0005 - Arrêté portant nomination du comptable de l'Office de Tourisme de Thann- Cernay (établissement public industriel et commercial) ..... 125

Arrêté N °2014021-0010 - arrêté portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2013 portant création d'une commission de suivi de sites de la vallée de Thann concernant les sociétés PPC et CRISTAL à Thann, DUPONT DE NEMOURS ET BIMA83 à Cernay ..... 127

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision - Affectation M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail à la 8ème section d'inspection du travail établie à Mulhouse à l'Unité Territoriale du Haut- Rhin de la Direccte Alsace ..... 130





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 24 Décembre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant versement de la valorisation de  
l'activité de novembre 2013 du CENTRE  
HOSPITALIER DE CERNAY N ° FINESS :  
680000346

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1723 du 24/12/2013

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
novembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2013, le 20 décembre 2013, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **42 679,97 €** soit :

- 40 029,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 40 029,45 € au titre de l'exercice courant,
- 2 650,52 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général  
P. le Directeur général  
Le Directeur de la Stratégie,  
de la Qualité et de la Performance

  
René NETHING



### Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1<sup>er</sup> pour la période de novembre 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>40 029,45 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	39 431,55 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	597,90 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>40 029,45 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>2 650,52 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>42 679,97 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 14 Janvier 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant versement de la valorisation de  
l'activité de novembre 2013 du CENTRE  
HOSPITALIER DE COLMAR

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 19 du 14/11/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
novembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2013, le 9 janvier 2014, par le Centre hospitalier de Colmar ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 873 208,80 €** soit :

- 13 571 367,84 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 571 367,84 € au titre de l'exercice courant,
- 966 013,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 308 260,37 € au titre des produits et prestations,
- 27 567,54 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général  
La Directrice adjointe de la direction  
de la qualité et de la performance  
Dominique Thirion

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de novembre 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>13 571 367,84 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 358 806,18 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	15 706,57 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 070 985,55 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	97 625,30 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	28 244,24 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>13 571 367,84 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>966 013,05 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>308 260,37 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>27 567,54 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>14 873 208,80 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 08 Janvier 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant versement de la valorisation  
de l'activité de novembre 2013 du CENTRE  
HOSPITALIER DE GUEBWILLER

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/10 du 8/1/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
novembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2013, le 2 janvier 2014, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **575 689,11 €** soit :

- 575 689,11 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 575 689,11 € au titre de l'exercice courant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général  
La Directrice adjointe de la direction  
de la qualité et de la performance  
Dominique Thirion



## Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de novembre 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>575 689,11 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	431 512,34 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	257,91 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	119 034,53 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	24 618,76 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	265,57 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>575 689,11 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>575 689,11 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 09 Janvier 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant versement de la valorisation de  
l'activité de novembre 2013 du CENTRE  
HOSPITALIER DE MULHOUSE

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/13 du 9/1/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
novembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2013, le 8 janvier 2014, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **13 787 613,21 €** soit :

- 12 214 360,32 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 214 360,32 € au titre de l'exercice courant,
- 1 166 113,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 337 293,39 € au titre des produits et prestations,
- 69 846,50 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général  
La Directrice adjointe de la direction  
de la qualité et de la performance  
Dominique Thirion

## Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1<sup>er</sup> pour la période de novembre 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>12 214 360,32 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	11 682 763,92 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	29 302,89 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	361 788,26 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	117 994,80 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	22 510,45 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>12 214 360,32 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>1 166 113,00 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>337 293,39 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>69 846,50 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>13 787 613,21 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 08 Janvier 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant versement de la valorisation de  
l'activité de novembre 2013 du CENTRE  
HOSPITALIER DE PFASTATT

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 5 du 8/1/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
novembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000411

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2013, le 7 janvier 2014, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **649 112,10 €** soit :

- 647 754,42 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 647 754,42 € au titre de l'exercice courant,
- 1 357,68 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général  
La Directrice adjointe de la direction  
de la qualité et de la performance  
Dominique Thirion



### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de novembre 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>647 754,42 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	614 577,74 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	32 461,78 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	714,90 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>647 754,42 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>1 357,68 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>649 112,10 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**  
**le 08 Janvier 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

**ARRÊTÉ portant versement de la valorisation  
de l'activité de novembre 2013 du CENTRE  
HOSPITALIER DE ROUFFACH**

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 11 du 8/11/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
novembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS : 680001179

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2013, le 27 décembre 2013, par le Centre hospitalier de Rouffach ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **115 656,64 €** soit :

- 115 656,64 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 115 656,64 € au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général  
La Directrice adjointe de la direction  
de la qualité et de la performance  
Dominique Thirion

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de novembre 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>115 656,64 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	113 138,54 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	2 518,10 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>115 656,64 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>115 656,64 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 08 Janvier 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant versement de la valorisation de  
l'activité de novembre 2013 du CENTRE  
HOSPITALIER DE THANN

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 9 du 8/1/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
novembre 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2013, le 30 décembre 2013, par le Centre hospitalier de Thann ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 154 429,46 €** soit :

- 1 135 071,80 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 135 071,80 € au titre de l'exercice courant,
- 19 357,66 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général  
La Directrice adjointe de la direction  
de la qualité et de la performance  
Dominique Thirion



### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de novembre 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>1 135 071,80 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	997 361,53€
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	111 962,72 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	24 216,82 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 530,73 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>1 135 071,80 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>19 357,66 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>1 154 429,46 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**  
**le 14 Janvier 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant versement de la valorisation de  
l'activité de novembre 2013 du CENTRE  
HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 25 du 14/1/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
novembre 2013  
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2013, le 14 janvier 2014, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 508 899,53 €** soit :

- 1 440 678,43 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 440 678,43 € au titre de l'exercice courant,
- 30 539,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 20 454,82 € au titre des produits et prestations,
- 17 226,87 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général  
La Directrice adjointe de la direction  
de la qualité et de la performance  
Dominique Thirion

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de novembre 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>1 440 678,43 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 266 727,55 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	1 050,24 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	156 603,41 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	14 965,74 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 331,49 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>1 440 678,43 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>30 539,41 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>20 454,82 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>17 226,87 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>1 508 899,53 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 08 Janvier 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant versement de la valorisation  
de l'activité de novembre 2013 du GROUPE  
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE  
COLMAR

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 4 du 8/11/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
novembre 2013

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE  
COLMAR

N° FINESS : 680001195

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2013, le 6 janvier 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 247 484,64 €** soit :

- 2 971 021,53 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 971 021,53 € au titre de l'exercice courant,
- 1 430,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 273 586,65 € au titre des produits et prestations,
- 1 446,21 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



Pour le Directeur général  
La Directrice adjointe de la direction  
de la qualité et de la performance  
Dominique Thirion



## Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de novembre 2013

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>2 971 021,53 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 946 843,21 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	13 586,40 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	10 591,92 €
<b>Total Exercices précédents</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>2 971 021,53 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>1 430,25 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>273 586,65 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>1 446,21 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>3 247 484,64 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014022-0010**

**signé par  
M. le Président du Conseil Général du Haut- Rhin**

**le 22 Janvier 2014**

**Collectivités territoriales du Haut- Rhin  
Conseil général du Haut- Rhin**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE  
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
D'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION

## Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2014

Publication : 24/01/2014

Pour le Président du Conseil Général et  
par délégation, M. Ludovic LIONS, Chef  
du Service Administratif de l'Assemblée

# Conseil Général Haut-Rhin



Direction Enfance Santé Insertion  
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance  
Pôle Adoption et Recherche des Origines

2014 00007

Colmar, le 22 JAN. 2014

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

VU les articles L. 225-2, R. 225-9, R. 225-10 et R. 225-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat et à l'agrément;  
SUR proposition du Directeur Général des Services,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le précédent arrêté relatif à la composition de la commission d'agrément en vue d'adoption du 20 août 2013 est abrogé.

**Article 2:** La composition de la Commission d'agrément en vue d'adoption est fixée conformément à l'article R.225-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

*Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption et leurs suppléants :*

- Représentants du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :
  - Monsieur Nicolas DUCROCQ (titulaire), **Vice-président de la Commission d'agrément,**
  - Madame Annabelle HURTH (suppléante).
- Représentantes de la Direction Enfance Santé Insertion et du Service de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé
  - Madame Marie-Joëlle FREYDT (titulaire),
  - Madame Batoul ELALEM (suppléante).
- Représentantes de la Direction du Développement Social des Territoires:
  - Madame Geneviève HELSCHGER (titulaire),
  - Madame Emmanuelle ZEMB (suppléante).

*Deux membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département et leurs suppléants :*

- Association UDAF :
  - Madame Thérèse HUTH (titulaire),
  - Madame Catherine BAILLY (suppléante).
- Association des Pupilles et Anciens Pupilles du Haut-Rhin :
  - Madame Annette SCHEUER (titulaire),
  - Madame Marie-Paule RADOANI (suppléant).

*Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :*

- Monsieur Jean-Marie SIMON, **Président de la Commission d'Agrément.**

**Article 3 :** Les fins de mandat sont arrêtées comme suit :

*Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption et leurs suppléants :*

- Représentants du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :  
Arrêté du 20 août 2013 et fin de mandat le 20 août 2019 pour le membre titulaire et Vice-président de la Commission d'Agrément.  
Arrêté du 4 mai 2012, fin de mandat le 4 mai 2018 pour le membre suppléant.
- Représentantes de la Direction Enfance Santé Insertion et du Service de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé :  
Arrêté du 24 novembre 2009, fin de mandat le 24 novembre 2015 pour le membre titulaire et son suppléant.
- Représentantes de la Direction du Développement Social des Territoires :  
Arrêté du 4 mai 2012, fin de mandat le 4 mai 2018 pour le membre titulaire et son suppléant.

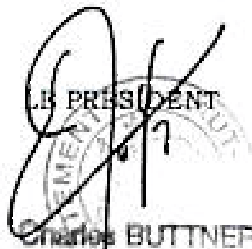
*Deux membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département et leurs suppléants :*

- Association UDAF :  
Arrêté du 27 octobre 2010, fin de mandat le 27 octobre 2016 pour le membre titulaire et son suppléant.
- Association des Pupilles et Anciens Pupilles du Haut-Rhin :  
Arrêté du 4 mai 2012, fin de mandat le 4 mai 2018 pour le membre titulaire.  
Arrêté du 20 août 2013 et fin de mandat le 20 août 2019 pour le membre suppléant.

*Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance et Président de la commission d'agrément :*

- Arrêté de ce jour, fin de mandat le ..... 22 JAN. 2020 .....

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet du Département et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT  
  
Charles BUTTNER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014023-0007**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du**  
**Haut- Rhin**

**le 23 Janvier 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-**  
**Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques à M.  
Régis WUNENBURGER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2014023-0007 du 23 janvier 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par M. Régis WUNENBURGER le 7 janvier 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que M. Régis WUNENBURGER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – M. Régis WUNENBURGER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 6 rue des chalets, 68730 BLOTZHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Ara bleu et jaune ( <i>Ara ararauna</i> )
1 (un)	Ara chloroptère ( <i>Ara chloroptera</i> )

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

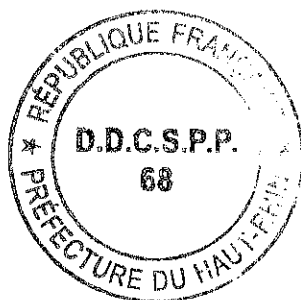
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

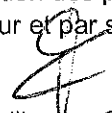
Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de BLOTZHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 23 janvier 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.



Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 2004, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 03 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Ramstein Odile, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar, et à Mme Tapparel Jordane, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Aroul Laëtitia	Burgstahler Sylvie	Gutknecht Anne-Laurence
----------------	--------------------	-------------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Alberti Christine	Fabre Simone	Kostrzewa Jean-Pierre
Mercier Catherine	Meyer Corinne	Ohlemann Brigitte
Roth Jean-Michel	Thomas Martine	Simon Fabien

3°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Chenique Jacques		
------------------	--	--

4°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Betoux Martine	Betoux Yves	Braesch Jean-Claude
Briffaut-Boulard Anne-Emmanuelle	Garcia Catherine	Grosshenny Marianne
Maitre Regine	Michalak Jean-Marc	Rebholtz Corinne
Richmann Elisabeth	Roth Olivier	Schirm Régis
Schubnel Valérie	Vittonato Sacha	Wipff Michelle

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Aroul Laetitia	Inspectrice	5.000€	18 mois	50.000€
Aucello Marie-France	Contrôleur principal	1.000€	12 mois	10.000€
Cotinaut Danielle	Contrôleur	1.000€	12 mois	10.000€
Feuillette Guillaume	Contrôleur principal	1.000€	12 mois	10.000€
Flambeau Catherine	Contrôleur principal	1.000€	12 mois	10.000€
Huentz Anne	Contrôleur principal	1.000€	12 mois	10.000€
Rosignol Véronique	Contrôleur	1.000€	12 mois	10.000€
Klipfel Laurence	Agent administratif	1.000€	12 mois	10.000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monteiro Pereira Karine	Agent adm. principal	1.000€	12 mois	10.000€
Ostermann Sophie	Agent adm. principal	1.000€	12 mois	10.000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Miesch Michèle	Controleur principal	5.000€	500€	6 mois	5.000€
Schwartz Suzanne	Controleur	5.000€	500€	6 mois	5.000€
Michel Véronique	Agent administratif	1.000€	500€	6 mois	5.000€
Muller Matthieu	Agent adm. principal	1.000€	500€	6 mois	5.000€

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 3 janvier 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



BOES Pascal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Thann

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. SIMARD Olivier, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Thann, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

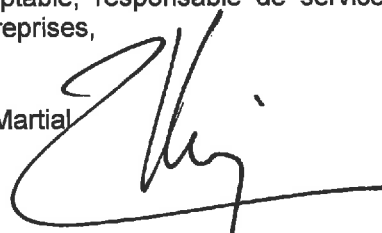
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE-ZORZI Anne-Thérèse	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 euros
ROEDIGER Jérôme	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 euros
MASSART Elie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 euros
NOEL Albert	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 euros
ORLANDI Fabienne	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 euros
ZUMKELLER Annabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 euros
CASSET Annette	agent	2 000 €	-	-	-
HALLUIN Anne-Sophie	agent	2 000 €	-	-	-
KOENIG Sabine	agent	2 000 €	-	-	-
RUFFIO Daniel	agent	2 000 €	-	-	-

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Thann, le 1<sup>er</sup> janvier 2014  
 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

KLEIN Martial





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable de la brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BLANC Frédéric	DARVIN Alain	FUCHS Emmanuel
GATIEN Pierre	HANNAUER Marie	PERRIN Jean-Marc
VAIVA Claude		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUPRE Claude	HAFFNER Philippe	HURTER Michèle
SOYER Jérôme		

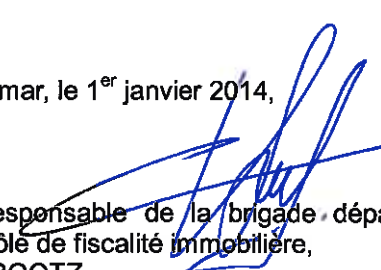
2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BLANC Frédéric	DARVIN Alain	FUCHS Emmanuel
GATIEN Pierre	HANNAUER Marie	PERRIN Jean-Marc
VAIVA Claude	HAFFNER Philippe	HURTER Michèle
DUPRE Claude	SOYER Jérôme	

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1<sup>er</sup> janvier 2014,

  
Le responsable de la brigade départementale de  
contrôle de fiscalité immobilière,  
Guy BOOTZ  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 23 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mulhouse Plaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée

à M. BOUSHABA Ali, Inspecteur, à Mme CEKICI Arzu, Inspectrice, à Mme JEANNERAT Martine, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Mulhouse Plaine, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, hors actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUMAZA Chabane	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
CHAUVOIS Rachel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
CAUDAL Marie-Annick	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
DARGAUD Catherine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
EHRET Christian	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
FISCHER Michèle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
FRECHIN Fabienne	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
HALLER Nathalie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
HILL Dominique	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
HUCHET Dominique	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
STEHLE Maud	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
WEBER Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 €
SOLER Christine	agent	2 000 €	-	6 mois	10 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 23 janvier 2014

Le Comptable,  
Responsable du service des impôts des entreprises,

  
REBMANN Michel



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 08 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER**

Le responsable du centre des impôts foncier de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à :

- M. **RAMSTEIN Richard**, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du centre des impôts foncier de Colmar,

- Mme **ROUE Sandrine**, Inspecteur, adjointe au responsable du centre des impôts foncier de Colmar, responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnelles (PELP),

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
<b>PIETRZAK Frédéric</b>	<b>KIRY François</b>



b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
<b>BIRCKEL Jean-Luc</b>	<b>GIROD Pierre</b>	<b>MICHEL Denise</b>
<b>PUECH Marie-France</b>	<b>SCODELLER Chantal</b>	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
<b>BILLON Ghislaine</b>	<b>FREYBURGER Marie-Antoinette</b>	<b>MICHEL Edith</b>
<b>RIESS Patricia</b>		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :


nom prénom	nom prénom
<b>MICHEL Denise</b>	<b>PUECH Marie-France</b>

### Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 8 janvier 2014

Le responsable du centre des impôts foncier,

  
PIQUET-PASQUET Rémi

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER**

Le responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à :

- **M. PIQUET-PASQUET Rémi**, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse, à l'effet de signer ;
- **Mme ROUE Sandrine**, Inspecteur, adjointe au responsable du centre des impôts foncier de Colmar, responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnelles (PELP) ;

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom
<b>HUGUIN Rémy</b>

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
<b>KRAFFT Nathalie</b>	<b>POPPE Michelle</b>

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
<b>BLASINSKI Sarah</b>	<b>DECK Marie-Josée</b>	<b>HARTMANN Corinne</b>
<b>JOUANIN Isabelle</b>	<b>SOLIGO Brigitte</b>	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

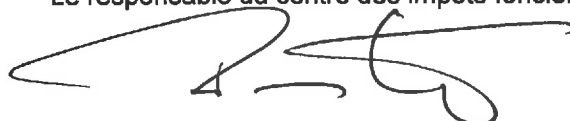
nom prénom	nom prénom
<b>KRAFFT Nathalie</b>	<b>POPPE Michelle</b>

### Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 8 janvier 2014

Le responsable du centre des impôts foncier,



RAMSTEIN Richard



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 24 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom Prénom	Responsables des services
DARD Jean-Pierre REBMANN Michel GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	<b>Services des Impôts des entreprises :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
BOES Pascal KLEIN Anne-Marie ROUSSEL Alain STURM Paul-André	<b>Services des Impôts des particuliers :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
WORAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	<b>Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) :</b> Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis
GERARD Philippe WACH Alphonse IPPONICH Claude LALAGUE Christophe BRAILLON Eric VINCENT Pascal VEILLARD Christine VEILLARD Christine KLEIN Michel VANACKER Elisabeth BALDENWECK Pierrette METZGER Charles MULLER-EGENSCHWILLER Fabien	<b>Trésoreries :</b> Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim (intérim) Neuf-brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent ALLARDIN Julien ROUX Jocelyne	<b>Brigades de vérification départementales :</b> 1 <sup>ère</sup> Brigade de vérification départementale 2 <sup>ème</sup> Brigade de vérification départementale 3 <sup>ème</sup> Brigade de vérification départementale
MARSOLLIAU Patrick DIDIER Patrick DIDIER Patrick	<b>Pôles Contrôle Expertise :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville
BOOTZ Guy	<b>Brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière</b>
GUETTAF Mohamed Achille	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
PIQUET-PASQUET Rémy RAMSTEIN Richard	<b>Centres des impôts fonciers :</b> Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1<sup>er</sup> février 2014.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014021-0011**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 21 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant dérogation à l'interdiction de l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées



Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement et des  
Espaces Naturels

## ARRETE PREFECTORAL

N° 2014021-0011 du 21 JAN. 2014

### **portant dérogation à l'interdiction de l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-1 et R.411-6 à 14.

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale.

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret 2006-928 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne (Haut-Rhin) en date du 27 juillet 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-150 du 30 mai 2013, portant validation du plan de gestion 2012-2016 de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 317-0010 du 13 novembre 2013, autorisant au titre du décret n°94-894 du 13 octobre 1994, Électricité de France, Unité de Production Est à réaliser des travaux de renaturation d'un ancien bras du Rhin et d'un ancien champ cultivé sur l'île du Rhin en aval du barrage de Kembs.

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces pour « l'arrachage, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées » (Cerfa 13 617\*01) en date du 15 octobre 2012 effectuée par Électricité De France.

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces pour « la destruction, la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées » (Cerfa 13 616\*01) en date du 15 octobre 2012 effectuée par Électricité De France.

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces pour « la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées » (Cerfa 13 614\*01) en date du 15 octobre 2012 effectuée par Électricité De France.

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 juillet 2013, commission faune.

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 septembre 2013, commission flore.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

Considérant le caractère sensible des espèces concernées par la présente demande dont certaines, en plus de faire l'objet d'une protection nationale, sont classées sur la Liste Rouge France et sur la Liste Rouge Alsace.

Considérant que les projets environnementaux prévus dans le cadre de la nouvelle concession hydroélectrique de Kembs sur le Rhin a des fins bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante aux projets environnementaux de la nouvelle concession de Kembs.

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces animales et végétales dans leur aire de répartition naturelle.

Considérant que la dérogation n'a pas d'effet négatif sur les actions engagées pour la préservation des espèces impactées.

Considérant l'étroite collaboration menée entre le porteur de projet, le gestionnaire ainsi que le conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace.



# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> : identité du bénéficiaire

Monsieur le Directeur Eau, Environnement et Développement - Electricité De France - Unité de Production Est. (ci-après dénommé "le bénéficiaire").

EDF- Unité de Production Est

54 Avenue Robert Schuman

BPO 1007

68050 Mulhouse Cedex

## Article 2 : espèces concernées

L'ensemble des espèces sont recensées au sein de l'Annexe 1 du présent document.

### Espèces végétales

- Ail Caréné, *Allium carinatum* L. (44 pieds)
- Jonc fleuri, *Butomus umbellatus* L. (6 pieds)

### Espèces animales

- une espèce d'odonate
- six espèces de batraciens
- trois espèces de reptiles
- cinq espèces de mammifères
- soixante douze espèces d'oiseaux.

## Article 3 : lieux d'intervention

- région administrative : Alsace.
- département : Haut-Rhin
- communes : Village Neuf, Rosenau, Niffer, Petit Landau, Ottmarsheim, Chalampé, Blodelsheim, Nambenheim, Geiswasser,

## Article 4 : nature de la dérogation

Le projet a pour objectif global d'améliorer le fonctionnement et la biodiversité de l'écosystème rhénan, en lien avec l'ensemble des projets environnementaux associés à la nouvelle concession hydroélectrique de Kembs située sur la commune de Village Neuf, cf cartographie n°1 p.2, annexe 2.

La dérogation à la protection des espèces est octroyée pour les actions suivantes :

- restauration de la dynamique alluviale du Vieux Rhin par injections de déblais et par l'action d'érosion maîtrisée des berges, cf cartographie n°2a à 2c situées p.3 à 5, annexe n°2.
- restauration des connexions biologiques par la mise en place : d'une passe à poisson entre le Grand canal d'Alsace et le contre-canal et le réseau de canaux humides situés à l'amont, la réalisation d'une passe à Castor en rive droite du barrage de Kembs et la réalisation d'un bras renaturé sur l'île de Kembs. cf cartographie n°3 p.6, annexe n°2.

## **Article 5 : conditions de la dérogation**

L'ensemble des mesures visées en annexe 2 devront être réalisées et suivies par le bénéficiaire avec pour consignes particulières :

- de se conformer aux prescriptions du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne pour la renaturation d'une ancienne culture de 100 ha située sur son territoire et d'associer étroitement le gestionnaire et le Conseil scientifique de la Réserve au projet. Ces partenariats devront se matérialiser par des réunions d'information et de concertation.
- d'organiser le chantier durant la phase travaux selon une ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, définissant le planning et les choix techniques, les milieux adaptés aux enjeux écologiques et prévoyant une sensibilisation du personnel et un balisage des zones sensibles par l'utilisation de Géotravaux.
- de réunir le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue Alsacienne, qui suivra l'ensemble des opérations, à minima une fois par an. Ce comité se réunira afin de suivre la mise en œuvre des actions, faire le bilan des travaux et des suivis menés par le bénéficiaire.
- de produire des bilans des actions et suivis menés, devant être remis annuellement au comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue Alsacienne, ainsi qu'à la DREAL et à l'expert flore du Comité National du Patrimoine Naturel, les 4 premières années puis tous les trois ans à cinq ans par la suite comme indiqué dans l'article 7 du présent arrêté.
- de proposer des mesures correctives au comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue Alsacienne dans le cas où les objectifs de résultats, présentés en annexe 2, p.11 et suivantes, ne seraient pas atteints.

### **a) mesures d'évitement**

#### **Renaturation du bras sur l'île de Kembs :**

Le tracé du bras renaturé sur l'île de Kembs devra préserver de tout impact direct ou indirect :

- la zone de tillaie à laïche blanche (*Carex alba*) située au Sud-Ouest du projet,
- les pelouses calcaires de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne,
- les prairies sèches à orchidées (habitat prioritaire Natura 2000) situées au sud de l'île
- ainsi que les bras morts phréatiques.

L'ensemble de ces habitats sont cartographiés en annexe 2 carte n°4 p.8.

#### **Transfert des bulbes de plantes protégées d'ail caréné (*Allium carinatum*) :**

Le transfert des bulbes menacés d'*Allium carinatum se fera* dans la parcelle restaurée et différentes modalités de transplantation de ces bulbes devront être expérimentées selon des modalités validées au préalable par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue Alsacienne. La cartographie n°5 p.10 située en annexe 2 localise les sites de transplantation de cette espèce.

### **Injection de déblais :**

L'accès aux berges ne donnera pas lieu à défrichement mais à des coupes ponctuelles d'arbres pour accéder au Vieux Rhin. Le porteur de projet devra marquer les arbres remarquables et définir les accès aux berges avec le gestionnaire de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne à minima 10 jours avant les travaux d'injection des déblais.

Un bilan de ces injections avec cartographie des accès temporaires empruntés et des coupes occasionnées sera présenté régulièrement au conseil scientifique de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne.

### **b) mesures de réduction**

Les périodes de travaux seront planifiées en automne et en hiver, période de moindre activité biologique pour les espèces, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les travaux effectués dans la partie forestière devront être limités. Cela se traduit par de faibles terrassements, des coupes localisées d'arbres et l'absence de défrichements d'ampleurs. Les cartes 2a et 4 situées respectivement en p.3 et p.8 matérialisent les accès.

Afin de réduire les impacts sur les espèces pionnières d'amphibiens, le pétitionnaire veillera à mettre en défend les pièces d'eau potentiellement colonisables par les espèces à l'aide de filets vérifiés quotidiennement par un ingénieur écologue.

De la même manière, les arbres porteurs d'un nid d'espèce protégée devront être préservés. Une veille sur l'apparition et la disparition des nids ainsi qu'une surveillance des sites de nidifications avec transmission systématique de l'information au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue Alsacienne devra être assuré par l'ingénieur écologue en phase chantier.

Afin de réduire les impacts des travaux, le pétitionnaire assurera un suivi hebdomadaire des chantiers afin d'identifier la présence éventuelle d'espèces protégées et réalisera :

- des accès balisés aux chantiers afin de ne pas créer de nouveaux chemins en réserve naturelle. Les cartographies 2a à 2c p.3 à 5 situées en annexe 2 matérialisent les différents accès.
- des zones de remblai avec l'utilisation des déblais générés par les terrassements effectués uniquement sur le site.

### **c) gestion des plantes exotiques envahissantes**

Le protocole de gestion des plantes exotiques invasives, situé p. 11 annexe 2 devra être suivi et si nécessaire revu par le comité scientifique de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue Alsacienne en cas de prolifération des plantes exotiques invasives sur le site.

### **d) mesures de compensation**

Les mesures de compensation, définies en p.15 et suivantes de l'annexe 2, consisteront à la renaturation d'un ancien champ de maïs sur une surface d'environ 100 ha.

Le bénéficiaire s'engage à :

- prélever des semences à différents stades de l'année, afin d'obtenir un cortège floristique représentatif.
- restaurer des communautés végétales sur cette ancienne culture avec uniquement des espèces et semences d'origines locales.
- réensemencer la parcelle dans l'année suivant son terrassement, notamment afin de limiter la prolifération des plantes exotiques invasives.

L'ensemble des mesures de restauration de la dynamique alluviale du Vieux Rhin et de restauration des connexions biologiques devront favoriser la colonisation des milieux par les espèces impactées d'une part mais également permettre un gain écologique notable qui sera apprécié par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue Alsacienne.

## Article 6 : mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 5 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation jusqu'à la fin de l'exploitation de la concession soit jusqu'en 2038.

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre de manière hebdomadaire au comité scientifique de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue Alsacienne ainsi qu'à la DREAL, les rapports de contrôle de la mise en œuvre des mesures environnementales, comme indiqué p.12 annexe 2,
- réaliser l'ensemble des suivis prévus au sein de l'annexe 8 de l'extrait du règlement d'eau de la concession de Kembs, relatif au suivi environnemental qui figure en annexe 3 du présent arrêté,
- réaliser un suivi de l'évolution des communautés végétales de la zone restaurée et des espèces protégées transplantées pendant toute la durée de la concession selon un rythme annuel les 4 premières années, puis triennal à quinquennal par la suite,
- transmettre les résultats des suivis à la DREAL Alsace, au comité scientifique de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue Alsacienne ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, tous les ans durant les 5 premières années, puis tous les 2 ans durant 10 années suivantes puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation de la concession hydroélectrique de Kembs.

Le bilan devra comprendre :

- un exemplaire de tous les documents d'inventaires et plaquettes produits,
- les cartes, textes et photographies des actions menées notamment pour rendre compte de la mise en place sur le terrain,
- un descriptif des mesures de sensibilisation des conducteurs d'engins,
- le résultat du suivi de l'ensemble des mesures durant les périodes considérées,
- les autres initiatives en matière d'environnement et de milieux naturels et notamment de gestion des plantes exotiques invasives.
- un état du suivi de l'évolution des communautés végétales de la zone restaurée et des espèces protégées transplantées pendant toute la durée de la concession.
- un état du suivi des espèces animales sur l'ensemble des sites impactés et compensés.

Le comité scientifique de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue Alsacienne se réunira annuellement jusqu'à la fin de la de l'autorisation de la concession sur ces sujets.

## Article 7 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise, selon le calendrier défini p.13 et 14 de l'annexe 2, les opérations suivantes :

- la transplantation de 44 pieds d'Ail Caréné, (*Allium carinatum* L.) avant le 31/12/2015.
- les travaux de restauration de la dynamique alluviale
- du Vieux Rhin par injections de déblais et l'action d'érosion maîtrisée des berges avant août 2016.
- les travaux de restauration des connexions biologiques par :  
la réalisation d'un bras renaturé sur l'île de Kembs avant août 2016 avec renaturation de l'ancien champ de maïs avant décembre 2014.

### **Article 8 : mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie, l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le directeur régional de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

### **Article 10 : diffusion**

L'original est conservé à la DREAL. Une copie est adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- M. le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue Alsacienne
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Haut-Rhin
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Haut-Rhin,

### **Article 11 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au bénéficiaire.

### **Article 12 : voie et délai de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mulhouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Colmar, le 21 JAN. 2014

Le Préfet du Haut-Rhin  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires du Haut-Rhin

  
Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014022-0003**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 22 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter et "extension de formation A de  
l'au école BARBERIO PFLIEG à SOULTZ



## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

### A R R E T E

n° 2014022-0003 du du 22 janvier 2014 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation AM de l'auto-école  
BARBERIO FLIEG à SOULTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-271-2 du 28 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter l'auto-école BARBERIO FLIEG située à SOULTZ, 28 A rue de Lattre de Tassigny,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formation présentée par M. Robert BARBERIO en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires



## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 28 septembre 2006 à M. Robert BARBERIO sous le n° E 06 068 0024 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

-

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014023-0001**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 23 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter et extension de formation AM de  
l'auto- école PILOTE 68 - AUTO ECOLE  
MEYER à ALTKIRCH



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2014023-0001 du 23 janvier 2014 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation AM de l'auto-école  
PILOTE 68 – AUTO ECOLE MEYER à ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71-13 du 11 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école PILOTE 68 – AUTO ECOLE MEYER SARL située à ALTKIRCH, 8 Place des Trois Rois,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formation présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0562 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

-

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014023-0002**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 23 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

**Arrêté portant cessation d'exploitation de  
l'auto- école NUMBER ONE à ILLFURTH**



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2014023-0002 du 23 janvier 2014 portant  
cessation d'exploitation de l' auto-école NUMBER ONE à ILLFURTH

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 209-14 du 28 juillet 2003 autorisant Mademoiselle Maud GRANER à exploiter sous le n° E 03 068 0453 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE NUMBER ONE » et situé à ILLFURTH, 22 route d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Mademoiselle Maud GRANER en date du 21 octobre 2013 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitante de l'établissement précité,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-209-14 du 28 juillet 2003 autorisant Mademoiselle Maud GRANER à exploiter sous le n° E 03 068 0453 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE NUMBER ONE » et situé à ILLFURTH, 22 route d'Altkirch est abrogé.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014023-0003**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 23 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-  
école NUMBER ONE à ILLFURTH





## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél :03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax :03 89 24 87 18

### ARRETE

n° 2014023-0003 du 24 janvier 2014 portant  
autorisation d'exploiter l'auto-école NUMBER ONE à ILLFURTH

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'avis favorable en date du 17 décembre 2013 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur François MULLER, né le 05/01/1978 à Belfort (90) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : Monsieur François MULLER, demeurant 8 rue de Hochstatt à Zillisheim est autorisé à exploiter sous le n° E 14 068 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE NUMBER ONE » et situé à ILLFURTH, 22 route d'Altkirch,

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014023-0004**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 23 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter et extension de formations de  
l'auto- école ECV à SAINTE MARIE AUX  
MINES



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2014023-0004 du 23 janvier 2014 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formations de l'auto-école  
ECV à SAINTE MARIE AUX MINES

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20072621 du 19 septembre 2007 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ECV située à SAINTE MARIE AUX MINES, 38 rue Wilson,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formations présentée par Mme Véronique KAMMERER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 19 septembre 2007 à Mme Véronique KAMMERER sous le n° E 07 068 0049 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/ A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014022-0006**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 22 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2013333-0008 du 29 novembre 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - Promotion du 04 décembre 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**A R R E T E**

N° **2014022-0006** du **22 janvier 2014** modifiant

l'arrêté préfectoral n° 2013333-0008 du 29 novembre 2013 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

**Promotion du 04 décembre 2013**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le décret n° 68-1055 du 22 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-0008 du 29 novembre 2013 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2013.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

**Médaille d'OR**

Monsieur Marcel MORILLON

**Lieutenant** au C.P.I. de TRAUBACH-LE-HAUT  
Groupement Sud -Secteur Porte du Sundgau

Monsieur Richard VONAU

Lieutenant  
**au C.P.I. de SCHWOBEN-TAGSDORF-HEIWILLER**  
Groupement Sud -Secteur Porte du Sundgau

**Médaille de VERMEIL**

Monsieur Frédéric DREYER

**Adjudant-Chef au C.P.I. de MAGSTATT-LE-HAUT**  
Groupement Sud - Secteur Porte du Sundgau

Monsieur Michel SCHIFFERLE

**Capitaine** au C.S. du VAL D'ARGENT  
Groupement Nord -Secteur Pays de Colmar - Val d'Argent

**Médaille d'ARGENT**

Monsieur Michel BOURGEOIS	Sapeur <b>Deuxième classe</b> au C.P.I. de SCHWOBEN-TAGSDORF-HEIWILLER Groupement Sud - Secteur Porte du Sundgau
Monsieur Francis DUPAYS	Sapeur <b>Deuxième classe</b> au C.P.I. de ZIMMERBACH Groupement Nord - Secteur Montagne
Monsieur Dominique FISCHER	Sapeur <b>Deuxième classe</b> au C.P.I. de BERNWILLER Groupement Centre - Secteur Thur et Doller
Monsieur Christophe HELL	Sapeur <b>Deuxième classe</b> au C.P.I. de SCHWOBEN-TAGSDORF-HEIWILLER Groupement Sud - Secteur Porte du Sundgau
Monsieur Daniel JUD	Sapeur <b>Deuxième classe</b> au C.P.I. d'OBERMORSCHWILLER Groupement Sud - Secteur Porte du Sundgau
Monsieur Gilles LEGENDRE	<b>Sergent-Chef</b> au C.P.I. d'OLTINGUE Groupement Sud - Secteur Rhin et Jura
Monsieur Jean-Louis PIERRE	Sapeur <b>Deuxième classe</b> au C.P.I. de WALBACH Groupement Nord - Secteur Montagne
Monsieur Philippe REISSER	Sapeur <b>Deuxième classe</b> au C.P.I. de WALBACH Groupement Nord - Secteur Montagne

Le reste est sans changement

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 12 2 JAN. 2014  
Le PREFET



Vincent BOUVIER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014023-0005**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 23 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**  
**Bureau de la réglementation et des élections**

Modification de l'arrêté préfectoral n °  
2014017-0016 du 17 janvier 2014 déterminant  
le nombre de conseillers municipaux et de  
conseillers communautaires à élire dans les  
communes du département du Haut- Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation et des Elections

## ARRETE

n° du modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 2014017-0016 du 17 janvier 2014 déterminant le nombre de conseillers municipaux  
et de conseillers communautaires à élire dans les communes du département du Haut-Rhin



LE PREFET DU HAUT-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales,  
VU l'article R.2151-3 du code général des collectivités territoriales,  
VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014017-0016 du 17 janvier 2014 déterminant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire dans les communes du département du Haut-Rhin,  
VU les résultats, dans le département du Haut-Rhin, du recensement général de 2013 et des recensements complémentaires authentifiés par arrêté publié au Journal Officiel le 30 décembre 2013,  
SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2014017-0016 du 17 janvier 2014 déterminant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire dans les communes du département du Haut-Rhin pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 est modifié conformément au tableau ci-annexé.

**Article 2** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Fait à COLMAR, le 23 JAN, 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général par intérim

Laurent LENOBLE



# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

Commune	Population	Nombre de Cons. Municipaux	Cons. Communautaires	
			Nombre de sièges	Nb de candidats supplémentaires dans les communes de +1000 hab.
ALGOLSHEIM	1 181	15	2	1
ALTENACH	380	11	1	/
ALTKIRCH	5 761	29	14	2
AMMERSCHWIHR	1 839	19	2	1
AMMERTZWILLER	374	11	1	/
ANDOLSHEIM	2 232	19	5	2
APPENWIHR	602	15	1	/
ARTZENHEIM	806	15	1	/
ASPACH	1 132	15	3	1
ASPACH LE BAS	1 314	15	2	1
ASPACH LE HAUT	1 471	15	2	1
ATTENSCHWILLER	906	15	2	/
AUBURE	376	11	1	/
BALDERSHEIM	2 595	23	1	1
BALGAU	934	15	1	/
BALLERSDORF	808	15	2	/
BALSCHWILLER	816	15	2	/
BALTZENHEIM	578	15	1	/
BANTZENHEIM	1 640	19	5	2
BARTENHEIM	3 746	27	4	1
BATTENHEIM	1 355	15	1	1
BEBLENHEIM	978	15	2	/
BELLEMAGNY	192	11	1	/
BENDORF	228	11	1	/
BENNWIHR	1 260	15	2	1
BERENTZWILLER	327	11	2	/
BERGHEIM	1 897	19	3	1
BERGHOLTZ	1 072	15	2	1
BERGHOLTZ-ZELL	453	11	1	/
BERNWILLER	644	15	2	/
BERRWILLER	1 169	15	1	1
BETTENDORF	486	11	2	/

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

Commune	Population	Nombre de Cons. Municipaux	Cons. Communautaires	
			Nombre de sièges	Nb de candidats supplémentaires dans les communes de +1000 hab.
BETTLACH	325	11	1	/
BIEDERTHAL	286	11	1	/
BIESHEIM	2 472	19	4	1
BILTZHEIM	397	11	2	/
BISCHWIHR	960	15	3	/
BISEL	575	15	1	/
BITSCHWILLER les THANN	2 015	19	2	1
BLODELSHEIM	1 773	19	3	1
BLOTZHEIM	4 172	27	4	1
BOLLWILLER	3 618	27	1	1
BONHOMME (LE)	813	15	2	/
BOURBACH LE BAS	610	15	1	/
BOURBACH LE HAUT	421	11	1	/
BOUXWILLER	455	11	1	/
BRECHAUMONT	420	11	1	/
BREITENBACH	854	15	2	/
BRETTEN	172	11	1	/
BRINCKHEIM	347	11	1	/
BRUEBACH	1 020	15	1	1
BRUNSTATT	6 104	29	2	1
BUETHWILLER	261	11	1	/
BUHL	3 265	23	3	1
BURNHAUPT LE BAS	1 827	19	3	1
BURNHAUPT LE HAUT	1 629	19	3	1
BUSCHWILLER	987	15	2	/
CARSPACH	2 048	19	5	2
CERNAY	11 451	33	15	2
CHALAMPE	967	15	3	/
CHAVANNES SUR L'ETANG	645	15	2	/
COLMAR	67 409	49	22	2

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

Commune	Population	Nombre de Cons. Municipaux	Cons. Communautaires	
			Nombre de sièges	Nb de candidats supplémentaires dans les communes de +1000 hab.
COURTAVON	328	11	1	/
DANNEMARIE	2 326	19	8	2
DESSENHEIM	1 234	15	2	1
DIDENHEIM	1 743	19	1	1
DIEFMATTEN	294	11	1	/
DIETWILLER	1 401	15	1	1
DOLLEREN	454	11	1	/
DURLINSDORF	525	15	1	/
DURMENACH	927	15	3	/
DURRENENTZEN	957	15	1	/
EGLINGEN	360	11	1	/
EGUISHEIM	1 752	19	4	1
ELBACH	258	11	1	/
EMLINGEN	272	11	2	/
ENSISHEIM	7 292	29	9	2
ESCHBACH AU VAL	374	11	2	/
ESCHENTZWILLER	1 508	19	1	1
ETEIMBES	365	11	1	/
FALKWILLER	182	11	1	/
FELDBACH	469	11	1	/
FELDKIRCH	956	15	1	/
FELLERING	1 722	19	3	1
FERRETTE	828	15	2	/
FESSENHEIM	2 253	19	4	1
FISLIS	426	11	1	/
FLAXLANDEN	1 455	15	1	1
FOLGENSBURG	864	15	2	/
FORTSCHWIHR	1 201	15	3	1
FRANKEN	350	11	2	/
FRELAND	1 393	15	2	1
FRIESEN	607	15	3	/
FROENINGEN	690	15	2	/

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

Commune	Population	Nombre de Cons. Municipaux	Cons. Communautaires	
			Nombre de sièges	Nb de candidats supplémentaires dans les communes de +1000 hab.
FULLEREN	334	11	2	/
GALFINGUE	805	15	1	/
GEISHOUSE	482	11	2	/
GEISPITZEN	424	11	1	/
GEISWASSER	326	11	1	/
GILDWILLER	291	11	1	/
GOLDBACH-ALTENBACH	277	11	2	/
GOMMERSDORF	361	11	1	/
GRENTZINGEN	543	15	2	/
GRIESBACH AU VAL	746	15	2	/
GRUSSENHEIM	794	15	2	/
GUEBERSCHWIHR	832	15	2	/
GUEBWILLER	11 517	33	9	2
GUEMAR	1 368	15	2	1
GUEVENATTEN	129	11	1	/
GUEWENHEIM	1 326	15	2	1
GUNDOLSHEIM	741	15	2	/
GUNSBACH	949	15	2	/
HABSHEIM	4 865	27	1	1
HAGENBACH	693	15	2	/
HAGENTHAL LE BAS	1 169	15	3	1
HAGENTHAL LE HAUT	617	15	2	/
HARTMANNSWILLER	658	15	1	/
HATTSTATT	803	15	2	/
HAUSGAUEN	420	11	2	/
HECKEN	434	11	1	/
HEGENHEIM	3 193	23	3	1
HEIDWILLER	610	15	2	/
HEIMERSDORF	654	15	2	/
HEIMSBRUNN	1 413	15	1	1
HEITEREN	972	15	1	/
HEIWILLER	186	11	2	/

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

Commune	Population	Nombre de Cons. Municipaux	Cons. Communautaires	
			Nombre de sièges	Nb de candidats supplémentaires dans les communes de +1000 hab.
HELFRANTZKIRCH	747	15	2	/
HENFLINGEN	201	11	2	/
HERRLISHEIM	1 811	19	3	1
HESINGUE	2 503	23	3	1
HETTENSCHLAG	338	11	1	/
HINDLINGEN	640	15	3	/
HIRSINGUE	2 230	19	5	2
HIRTZBACH	1 354	15	3	1
HIRTZFELDEN	1 171	15	3	1
HOCHSTATT	2 107	19	7	2
HOHROD	314	11	2	/
HOLTZWIHR	1 353	15	4	1
HOMBOURG	1 147	15	4	1
HORBOURG-WIHR	5 108	29	5	2
HOUSSEN	1 796	19	3	1
HUNAWIHR	590	15	2	/
HUNDSBACH	317	11	2	/
HUNINGUE	6 760	29	6	2
HUSEREN LES CHATEAUX	483	11	2	/
HUSEREN WESSERLING	995	15	2	/
ILLFURTH	2 512	23	8	2
ILLHAEUSERN	676	15	2	/
ILLZACH	14 679	33	4	1
INGERSHEIM	4 658	27	4	1
ISSENHEIM	3 451	23	3	1
JEBSHEIM	1 192	15	2	1
JETTINGEN	506	15	2	/
JUNGHOLTZ	906	15	1	/
KAPPELEN	536	15	1	/
KATZENTHAL	544	15	2	/
KAYSERSBERG	2 709	23	4	1
KEMBS	4 634	27	4	1

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

Commune	Population	Nombre de Cons. Municipaux	Cons. Communautaires	
			Nombre de sièges	Nb de candidats supplémentaires dans les communes de +1000 hab.
KIENTZHEIM	747	15	2	/
KIFFIS	233	11	1	/
KINGERSHEIM	12 955	33	4	1
KIRCHBERG	821	15	1	/
KNOERINGUE	355	11	2	/
KOESTLACH	519	15	1	/
KOETZINGUE	578	15	1	/
KRUTH	984	15	2	/
KUNHEIM	1 789	19	2	1
LABAROCHE	2 266	19	2	1
LANDSER	1 561	19	4	1
LAPOUTROIE	1 957	19	2	1
LARGITZEN	306	11	2	/
LAUTENBACH	1 575	19	2	1
LAUTENBACH-ZELL	973	15	1	/
LAUW	950	15	2	/
LEIMBACH	833	15	1	/
LEVONCOURT	248	11	1	/
LEYMEN	1 151	15	3	1
LIEBENSWILLER	200	11	2	/
LIEBSDORF	336	11	1	/
LIEPVRE	1 743	19	4	1
LIGSDORF	324	11	1	/
LINS DORF	320	11	1	/
LINTHAL	639	15	1	/
LOGELHEIM	830	15	1	/
LUCELLE	40	7	1	/
LUEMSCHWILLER	695	15	2	/
LUTTENBACH/MUNSTER	755	15	2	/
LUTTER	298	11	1	/
LUTTERBACH	6 118	29	2	1
MAGNY	291	11	1	/



# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

Commune	Population	Nombre de Cons. Municipaux	Cons. Communautaires	
			Nombre de sièges	Nb de candidats supplémentaires dans les communes de +1000 hab.
MAGSTATT LE BAS	480	11	1	/
MAGSTATT LE HAUT	274	11	1	/
MALMERSPACH	522	15	2	/
MANSPACH	551	15	2	/
MASEVAUX	3 338	23	7	2
MERTZEN	217	11	2	/
MERXHEIM	1 287	15	2	1
METZERAL	1 109	15	2	1
MEYENHEIM	1 728	19	3	1
MICHELBACH	369	11	1	/
MICHELBACH LE BAS	703	15	2	/
MICHELBACH LE HAUT	557	15	2	/
MITTELWIHR	816	15	2	/
MITTLACH	341	11	2	/
MITZACH	423	11	2	/
MOERNACH	572	15	1	/
MOLLAU	406	11	2	/
MONTREUX JEUNE	341	11	1	/
MONTREUX VIEUX	890	15	3	/
MOOSCH	1 736	19	3	1
MOOSLARGUE	465	11	2	/
MORSCHWILLER LE BAS	3 450	23	1	1
MORTZWILLER	328	11	1	/
MUESPACH	838	15	3	/
MUESPACH LE HAUT	1 015	15	3	1
MUHLBACH	748	15	2	/
MULHOUSE	110 351	55	36	2
MUNCHHOUSE	1 617	19	3	1
MUNSTER	4 864	27	7	2
MUNTZENHEIM	1 123	15	3	1
MUNWILLER	462	11	2	/
MURBACH	140	11	1	/

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

Commune	Population	Nombre de Cons. Municipaux	Cons. Communautaires	
			Nombre de sièges	Nb de candidats supplémentaires dans les communes de +1000 hab.
NAMBSHEIM	608	15	1	/
NEUF BRISACH	2 020	19	3	1
NEUWILLER	523	15	2	/
NIEDERBRUCK	474	11	1	/
NIEDERENTZEN	494	11	2	/
NIEDERHERGHEIM	980	15	2	/
NIEDERMORSCHWIHR	540	15	1	/
NIFFER	951	15	3	/
OBERBRUCK	437	11	1	/
OBERDORF	575	15	2	/
OBERENTZEN	583	15	2	/
OBERHERGHEIM	1 195	15	3	1
OBERLARG	157	11	1	/
OBERMORSCHWIHR	365	11	2	/
OBERMORSCHWILLER	413	11	2	/
OBERSAASHEIM	1 016	15	1	1
ODEREN	1 303	15	2	1
OLTINGUE	737	15	2	/
ORBAY	3 638	27	4	1
ORSCHWIHR	1 030	15	2	1
OSENBACH	884	15	2	/
OSTHEIM	1 578	19	3	1
OTTMARSHEIM	1 862	19	6	2
PETIT LANDAU	745	15	3	/
PFAFFENHEIM	1 324	15	3	1
PFASTATT	9 111	29	3	1
PFETTERHOUSE	1 042	15	3	1
PULVERSHEIM	2 910	23	1	1
RAEDERSDORF	511	15	1	/
RAEDERSHEIM	1 158	15	2	1
RAMMERSMATT	220	11	1	/
RANSPACH	836	15	2	/

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

Commune	Population	Nombre de Cons. Municipaux	Cons. Communautaires	
			Nombre de sièges	Nb de candidats supplémentaires dans les communes de +1000 hab.
RANSPACH LE BAS	681	15	2	/
RANSPACH LE HAUT	614	15	2	/
RANTZWILLER	811	15	2	/
REGUISHEIM	1 802	19	3	1
REININGUE	1 850	19	1	1
RETZWILLER	629	15	2	/
RIBEAUVILLE	4 841	27	6	2
RICHWILLER	3 521	27	1	1
RIEDISHEIM	12 180	33	4	1
RIEDWIHR	398	11	2	/
RIESPACH	715	15	2	/
RIMBACH près GUEB	235	11	1	/
RIMBACH - ZELL	208	11	1	/
RIMBACH près MASEVAUX	493	11	1	/
RIQUEWIHR	1 174	15	2	1
RIXHEIM	13 145	33	4	1
RODEREN	899	15	1	/
RODERN	332	11	1	/
ROGGENHOUSE	479	11	2	/
ROMAGNY	218	11	1	/
ROMBACH LE FRANC	834	15	3	/
ROPPENTZWILLER	703	15	2	/
RORSCHWIHR	396	11	1	/
ROSENAU	2 177	19	3	1
ROUFFACH	4 537	27	10	2
RUEDERBACH	363	11	2	/
RUELISHEIM	2 342	19	1	1
RUMERSHEIM le HAUT	1 132	15	3	1
RUSTENHART	825	15	2	/
SAINT AMARIN	2 353	19	4	1
SAINT BERNARD	523	15	2	/

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

Commune	Population	Nombre de Cons. Municipaux	Cons. Communautaires	
			Nombre de sièges	Nb de candidats supplémentaires dans les communes de +1000 hab.
SAINT COSME	89	7	1	/
SAINT HIPPOLYTE	1 035	15	2	1
SAINT LOUIS	20 294	35	16	2
SAINT ULRICH	307	11	2	/
SAINTE CROIX AUX MINES	1 962	19	4	1
SAINTE CROIX EN PLAINE	2 777	23	3	1
SAINTE MARIE AUX MINES	5 387	29	6	2
SAUSHEIM	5 463	29	1	1
SCHLIERBACH	1 153	15	3	1
SCHWEIGHOUSE THANN	716	15	1	/
SCHWOBEN	254	11	2	/
SENTHEIM	1 663	19	3	1
SEPPOIS LE BAS	1 211	15	3	1
SEPPOIS LE HAUT	495	11	2	/
SEWEN	531	15	1	/
SICKERT	331	11	1	/
SIERENTZ	3 170	23	7	2
SIGOLSHEIM	1 201	15	2	1
SONDERNACH	655	15	2	/
SONDERSDORF	349	11	1	/
SOPPE LE BAS	720	15	1	/
SOPPE LE HAUT	562	15	1	/
SOULTZ	7 238	29	7	2
SOULTZBACH LES BAINS	694	15	2	/
SOULTZEREN	1 164	15	2	1
SOULTZMATT	2 333	19	2	1
SPECHBACH LE BAS	721	15	2	/
SPECHBACH LE HAUT	658	15	2	/
STAFFELFELDEN	3 683	27	1	1
STEINBACH	1 349	15	2	1
STEINBRUNN LE BAS	641	15	1	/
STEINBRUNN LE HAUT	579	15	1	/

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

Commune	Population	Nombre de Cons. Municipaux	Cons. Communautaires	
			Nombre de sièges	Nb de candidats supplémentaires dans les communes de +1000 hab.
STEINSOULTZ	782	15	3	/
STERNENBERG	159	11	1	/
STETTEN	331	11	1	/
STORCKENSOHN	228	11	2	/
STOSSWIHR	1 386	15	2	1
STRUETH	333	11	2	/
SUNDHOFFEN	1 921	19	3	1
TAGOLSHEIM	718	15	2	/
TAGSDORF	315	11	2	/
THANN	7 930	29	10	2
THANNENKIRCH	460	11	1	/
TRAUBACH LE BAS	508	15	1	/
TRAUBACH LE HAUT	553	15	1	/
TURCKHEIM	3 731	27	4	1
UEBERSTRASS	363	11	2	/
UFFHEIM	873	15	2	/
UFFHOLTZ	1 575	19	2	1
UNGERSHEIM	2 043	19	1	1
URBES	457	11	2	/
URSCHENHEIM	700	15	1	/
VALDIEU LUTRAN	393	11	1	/
VIEUX FERRETTE	643	15	2	/
VIEUX THANN	2 900	23	4	1
VILLAGE NEUF	3 765	27	4	1
VOEGLINGSHOFFEN	534	15	2	/
VOGELGRUN	645	15	1	/
VOLGELSHEIM	2 368	19	4	1
WAHLBACH	498	11	1	/
WALBACH	870	15	1	/
WALDIGHOFFEN	1 505	19	3	1
WALHEIM	944	15	3	/
WALTENHEIM	564	15	1	/



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014023-0011**

**signé par**

**M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 23 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Cernay (5, rue de Thann), de la société dénommée « Pompes Funèbres Hauptmann» (Sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE N° 2014-23- du 23/01/2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à**  
**Cernay (5, rue de Thann), de la société dénommée « Pompes Funèbres Hauptmann » (Sàrl)**

—◆—  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-008-8 du 08/01/2008, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Cernay, de la société dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* », dont le siège social est situé au 5, rue de Thann à Cernay (68700) et représentée par sa gérante, Mme Blanche Chantal CUNAT (habilitation N°08.68.08) ;
- VU la demande formulée le 23/12/2013, et complétée en dernier lieu le 23 janvier 2014, par la société dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 384 051 868), dont le siège social est situé au 5, rue de Thann à Cernay (68700), et représentée par sa gérante Mme Blanche Chantal CUNAT, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, situé à la même adresse que son siège le social ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal situé au 5, rue de Thann à Cernay (68700), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Hauptmann* » (sàrl), représentée par sa gérante Mme Blanche Chantal CUNAT et dont le siège social est situé au 5, rue de Thann à Cernay, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*

- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (Chambre Funéraire de la Thur- 3, rue de Vieux-Thann à Cernay))*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **14-68-08**.

**Article 3** : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **08/01/2014 au 08/01/2020**.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques

*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014020-0011**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**  
**Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant autorisation de naviguer en  
canoë- kayak sur l canal du Rhône au Rhin  
branche sud



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

**n° 2014 020 0011 du 20 janvier 2014**

portant autorisation de naviguer en canoë-kayak  
sur le canal du Rhône au Rhin branche sud

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Rhône au Rhin branche sud bief de Niffer/Mulhouse ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par l'A.S.C Mulhouse-Riedisheim ;

SUR proposition d'autorisation présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 10 janvier 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les membres de l'A.S.C Mulhouse-Riedisheim (canoë-kayak)  
dont le président est Albert MAYER 10 rue du GMA 68100 MULHOUSE  
(tél 03 89 54 10 25) ([albert.mayer@wanadoo.fr](mailto:albert.mayer@wanadoo.fr))

sont autorisés à naviguer sur le canal du Rhône au Rhin branche sud  
entre l'écluse de Niffer et l'écluse n°41 à Mulhouse

du 1er janvier au 31 décembre 2014

**SAUF PAR TEMPS DE BROUILLARD OU MAUVAISE VISIBILITE.**

## **Article 2 :**

Le titulaire de la présente autorisation navigue à ses risques et périls.

La présente autorisation n'est valable que pour les menues embarcations et les bateaux de plaisance utilisés pour la navigation de plaisance, nautique, sportive à l'exclusion de tout bateau se livrant à des opérations commerciales.

La circulation, le garage et le stationnement des bateaux de plaisance utilisés pour la navigation de plaisance, nautique, sportive sont soumis aux dispositions contenues dans le Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le canal du Rhône au Rhin – Bief de Niffer/Mulhouse (chapitre V).

La navigation de l'embarcation ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

### **Il est obligatoire de porter un gilet de sauvetage.**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du paiement de la redevance qui pourrait lui être demandée par Voies Navigables de France (VNF), ainsi que la présentation d'une attestation d'assurance.

## **Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar VNF
- M. le Chef de la circonscription de Niffer/UME

**Fait à Colmar, le 20 janvier 2014**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet**

*signé*

**Laurent LENOBLE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014027-0009**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 27 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature au Sous-  
Préfet d'Altkirch chargé d'assurer la  
suppléance du Sous- Préfet de Mulhouse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative

## A R R E T E

N° 2014 027 0009 du 27 janvier 2014 portant

délégation de signature à M. **Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,

chargé d'assurer la suppléance du Sous-Préfet de Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 283 - 0004 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 350 - 0001 du 16 janvier 2013 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,

**CONSIDERANT** l'absence de **M. Jean-Pierre CONDEMINE** le 27 janvier 2014 le matin, le 30 janvier 2014, le 5 février 2014, le 13 février 2014, le 18 et le 19 février 2014

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

**M. Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch**, est chargé d'assurer la suppléance du Sous-Préfet de Mulhouse le 27 janvier 2014 le matin, le 30 janvier 2014, le 5 février 2014, le 13 février 2014, le 18 et le 19 février 2014.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à ce titre à **M. Sébastien CECCHI**, de signer, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2013 283 - 0004 du 10 octobre 2013 visé ci-dessus.

Les délégations de signature accordées dans ce même arrêté aux agents y étant désignés, sont maintenues pendant l'absence de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Sous-Préfet de Mulhouse.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le**

**LE PREFET**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014027-0012**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 27 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant sur des mesures temporaires  
d'interruption ou de modification des  
conditions de la navigation liées à  
l'organisation d'une manifestation nautique le  
1er mars 2014



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

**n° 2014 027 0012 du 27 janvier 2014**

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 6 septembre 2013 par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Aviron ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 17 janvier 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Aviron (LASA) est autorisée à organiser une compétition d'aviron le samedi 1er mars 2014 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 07.000 (commune de Hombourg) et PK 13.000 (commune de Rixheim).



## **Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- une interruption de navigation

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 07.000 (commune de Hombourg) et PK 13.000 (commune de Rixheim)

**le samedi 1er mars 2014 de 11 heures 30 à 15 heures 30.**

## **Article 3 :**

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

## **Article 4 :**

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

## **Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar
- M. le Chef de la circonscription de Niffer/UME

**Fait à Colmar, le 27 janvier 2014**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général par Intérim**

**Signé :**

**Laurent LENOBLE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 12 Décembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**  
**Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

ARRÊTÉS n ° 2013/ 1623CG n 2014  
00006du 12/12/13Portant extension de la  
capacité de l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées (EHPAD) public autonome  
Jules Scheurer à BITSCHWILLER- LES-  
THANN de 67 à 70 lits, dont 13 lits pour la  
prise en charge de personnes âgées atteintes de  
la maladie d'Alzheimer et 1 lit d'hébergement  
temporaire



**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2013/ 1623**

**CG n 2014 00006**

**du 12/12/13**

**Portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) public autonome Jules Scheurer à BITSCHWILLER-LES-THANN de 67 à 70 lits, dont 13 lits pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et 1 lit d'hébergement temporaire**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2, D. 313-11 et suivants, R. 313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n° 2004-00460-PSOL, en date du 10 septembre 2004, portant autorisation d'habilitation à l'aide sociale des 67 lits de la maison de retraite Jules Scheurer à Bitschwiller-les-Thann ;
- VU** la convention tripartite prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 prévoyant une capacité à termes de 70 lits, soit 69 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, dont 13 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, et 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT que**

- la visite de conformité du 4 août 2011 menée à l'issue des travaux de restructuration de l'établissement conclut à la conformité des locaux ;
- la dotation régionale actuellement disponible permet le financement de 3 lits supplémentaires, soit 2 lits d'hébergement permanent et un lit d'hébergement temporaire ainsi que l'ouverture de l'unité de vue protégée ;

## **ARRETEM**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'extension de 67 à 70 lits de l'EHPAD Jules Scheurer à Bitschwiller-les-Thann est autorisée, soit :

- 56 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 13 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

### **ARTICLE 2** :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

### **ARTICLE 3** :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4** :

M. le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice de l'EHPAD Jules Scheurer à Bitschwiller-les-Thann, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'ARS Alsace

Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin

Laurent Habert

Charles Buttner

**Par délégation  
la Directrice générale adjointe  
signé  
Marie Fontanel**

**Signé Charles Buttner**

Annexe de l'arrêté ARS n° 2013/ 1623 - CG du Haut-Rhin n° 2014 00006  
en date du 12/12/13

Caractéristiques FINESS de l'EHPAD Jules Scheurer  
41 rue Joffre  
68620 BITSCHWILLER-LES-THANN

- Numéro d'identité de l'établissement :	680002102	
- Numéro d'entité juridique :	680001211	
- Code catégorie d'établissement :	200	Maison de retraite
- Code discipline d'équipement :	924	Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	<b>56</b>	
- Code discipline d'équipement :	924	Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	436	Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	<b>13</b>	
- Code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	<b>1</b>	



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 15 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté du 15 janvier 2014 portant  
déclassement de terrains dépendant du  
domaine public Territoire de la commune de  
COLMAR Département du Haut- Rhin



## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction interdépartementale  
des routes Est

*Service des politiques routières*  
*Cellule Gestion du Patrimoine*

**Arrêté n° 2014/DIR Est/SPR/CGP/68/A35/01 du 15 janvier 2014**  
**portant déclassement de terrains dépendant du domaine public**  
**Territoire de la commune de COLMAR**  
**Département du Haut-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport du 10 janvier 2014 du directeur interdépartemental des routes Est,

### **ARRETE**

**Article 1er** : sont déclassées du domaine public routier national les parcelles désignées ci-après :

- parcelle section IM n° 331 d'une contenance de 6a 05ca
- parcelle section IM n° 328 d'une contenance de 0a 47ca
- parcelle section IM n° 333 d'une contenance de 6a 25ca

L'ensemble des parcelles est situé sur le territoire de la commune de COLMAR, au lieu-dit "Theinheimer Weid".

**Article 2** : le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,  
signé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 27 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant déclassement de délaissés de  
l'autoroute A35 sur le territoire de la commune  
de SAUSHEIM





PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction interdépartementale  
des routes Est*

*Service des politiques routières*

*Cellule Gestion du Patrimoine*

**ARRETE**

N° 2013/CGP/68/A35/9 du ..... <sup>27 JAN. 2014</sup>

**portant déclassement de délaissés de l'autoroute A35  
sur le territoire de la commune de SAUSHEIM (68300)**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la voirie routière ;

VU le rapport du 20/12/2013 du directeur interdépartemental des routes Est ;

**ARRETE**

**Article premier** : sont déclassées du domaine public routier national les parcelles désigné ci-après situées sur le territoire de la commune de SAUSHEIM, au lieu dit "Auf die Alte Strasse" :

- section 7 numéro 268 pour une surface de 648 m<sup>2</sup>
- section 7 numéro 277 pour une surface de 87 m<sup>2</sup>
- section 7 numéro 278 pour une surface de 50 m<sup>2</sup>

**Article 2** : le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté ;

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet,



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014021-0005**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 21 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant nomination du comptable de  
l'Office de Tourisme de Thann- Cernay  
(établissement public industriel et commercial)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE PROCEDURES PUBLIQUES  
BUREAU DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

## ARRETE

N° 2014.021-0005 du 21 JAN. 2014 portant  
nomination du comptable de l'Office de Tourisme de Thann-Cernay  
(établissement public industriel et commercial)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme et notamment les articles L 133-1 à L 133-10 , R 133-1 0 R 133-18 et R 134-20 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2221-30 ;
  - VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU** la délibération de la Communauté de Communes de Thann-Cernay du 28 septembre 2013 décidant la création d'un Office de Tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial et en approuvant les statuts ;
  - VU** la délibération du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Thann-Cernay du 14 novembre 2013 relative à la désignation du Trésorier payeur général de l'EPIC ;
  - VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin du 19 décembre 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Trésorier de Cernay est nommé en qualité de comptable de l'établissement public industriel et commercial dénommé « Office de Tourisme de Thann-Cernay ».

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 JAN. 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général par intérim

Laurent LENOBLE

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014021-0010**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 21 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

arrêté portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2013 portant création d'une commission de suivi de sites de la vallée de Thann concernant les sociétés PPC et CRISTAL à Thann, DUPONT DE NEMOURS ET BIMA83 à Cernay

# ARRETE

n° du

**portant modification de l'arrêté n° 2013365-0003 du 31 décembre 2013 portant création d'une commission de suivi de sites de la Vallée de Thann, concernant les sociétés PPC et CRISTAL France à Thann, DuPont de Nemours et BIMA 83 à Cernay**

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013365-0003 du 31 décembre 2013 portant création d'une commission de suivi de sites de la Vallée de Thann, concernant les sociétés PPC et CRISTAL France à Thann, DuPont de Nemours et BIMA 83 à Cernay ;

**CONSIDERANT** les renseignements obtenus par la Sous-Préfecture de Thann relatifs à la composition de la commission de suivi de sites ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1er -**

L'article 2 de l'arrêté n° 2013365-0003 du 31 décembre 2013 portant création d'une commission de suivi de sites de la vallée de Thann est modifié comme suit :

- collègue « Riverains », il convient de lire M. Jean-Pierre CHAPELLE et non Christian
- collègue « Salariés », M. Hakim RAMTANE est remplacé par M. Christian MUTH.

## **ARTICLE 2 -**

L'article 3 de l'arrêté n° 2013365-0003 du 31 décembre 2013 portant création d'une commission de suivi de sites de la vallée de Thann est modifié comme suit :

La Commission de Suivi des Sites est présidée par M. le maire de Thann.

## **ARTICLE 3 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général par intérim

Laurent LENOBLE

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité**  
**Territoriale du Haut- Rhin**

**le 22 Janvier 2014**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Affectation M. Farid MECISSEHA, contrôleur  
du travail à la 8ème section d'inspection du  
travail établie à Mulhouse à l'Unité Territoriale  
du Haut- Rhin de la Direccte Alsace



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Unité Territoriale du Haut-Rhin  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi d'Alsace

## DECISION

### Affectation à la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 0042 du 18 février 2013 accordant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, directeur régional adjoint de la direccte – responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté n° 2013150-0012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin

## DECISION

- **Article 1 :** M. Farid MECISSEHA, est affecté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail établie à Mulhouse à l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace, en qualité de contrôleur du travail.

➤ **Article 2 :** le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 janvier 2014  
Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin,  
de la Direccte Alsace,

Jean Louis SCHUMACHER